



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit

Question écrite n° 34231

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la rétroactivité de l'application des lois. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, comment peut-on connaître celles que les législateurs vont publier dans les six ou dix mois à venir et qui seront applicables pour les décisions prises antérieurement ? Ainsi une loi, votée le 8 juillet 1999, relative à la rupture du contrat de travail et la contribution « Delalande » est applicable sur toutes les ruptures de contrat intervenues depuis le 1er janvier 1999. Il lui demande quelles mesures elle a prises afin que les destinataires de ces textes de lois n'aient pas à subir des dispositions qui n'existaient pas au moment de leurs engagements.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en matière répressive, la non-rétroactivité des lois plus sévères a valeur constitutionnelle. Il en est différemment en matière civile. Si, en principe, la loi civile n'a pas d'effet rétroactif, mais seulement un effet immédiat, ce principe peut subir des exceptions que le législateur estime opportun de lui apporter. Tel est le cas de la loi du 8 juillet 1999 dont l'objet est de limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans, et qui a assujetti, à cette fin, à des cotisations, les ruptures de contrat de travail donnant lieu à des conventions de conversion.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34231

Rubrique : Etat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1999, page 5125

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3462